CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 245.260 du 1^er^ août 2019

A. 226.528/VI-21.396

En cause : **1. GHENNE** Jean,
2. MAYNE Chantal,

ayant élu domicile chez
M^e^ Marie-Noëlle MOTTARD, avocat,
rue Albert I^er^ 105B
4280 Hannut,

contre :

la ville de Jodoigne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 octobre 2018, Jean GHENNE et Chantal MAYNE demandent l'annulation de "l'Arrêté du bourgmestre de la Ville de Jodoigne du 07.08.18 pris [par] Monsieur Jean-Luc MEURICE, bourgmestre faisant fonction, ordonnant la saisie administrative et la garde des lapins appartenant aux requérants".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 10 décembre 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre datée du 14 décembre 2018, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1er, 2° et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents vingt euros.

L'article 71, alinéas 1er et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier daté du 31 octobre 2018, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement de la contribution et des droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 226.528/VI-21.396 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le premier août deux mille dix-neuf par :

M.	Imre KOVALOVSZKY,	président de chambre,
M^me^	Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Imre KOVALOVSZKY.